



Violation de la liberté d'expression d'un élu local condamné au pénal pour avoir publié sur son blog des caricatures relevant de la satire politique

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal](#) (requête n° 42713/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation du requérant au paiement d'une peine d'amende et de dommages et intérêts, du chef de diffamation aggravée envers une conseillère municipale (M^{me} E.G.), pour avoir publié trois caricatures signées par un peintre sur un blog qu'il administrait.

La Cour juge que les juridictions internes n'ont pas suffisamment tenu compte du contexte dans lequel le requérant avait diffusé ces caricatures sur son blog. Elles n'ont pas procédé à une mise en balance circonstanciée des droits qui étaient en jeu. En outre, elles n'ont ni tenu compte des éléments de la satire politique qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, ni fait aucune référence à la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression. La Cour estime que les motifs fournis par les juridictions nationales pour justifier la condamnation du requérant ne pouvaient passer pour pertinents et suffisants. Elle est d'avis que sanctionner pénalement des comportements comme celui qu'a eu le requérant en l'espèce est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les modes d'expression satiriques concernant des questions politiques. La condamnation du requérant n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Tiago Patrício Monteiro Telo de Abreu, est un ressortissant portugais né en 1974 et résidant à Elvas (Portugal). Il est membre d'un parti politique et fut élu membre de l'assemblée municipale d'Elvas à trois reprises entre 2001 et 2009. En 2013, il fut élu conseiller municipal (*vereador*) à la mairie d'Elvas. Au moment de l'introduction de sa requête il était également conseiller du groupe parlementaire de son parti.

En septembre 2008, le requérant publia trois caricatures accompagnées d'un texte qu'il avait rédigé sur le blog intitulé « La Chambre des communes », qu'il administrait au moment des faits. Ces caricatures mettaient en scène un âne aux cheveux blancs, vêtu d'un costume, aux côtés d'une truie à la poitrine dénudée et aux cheveux blonds portant des bas de dentelle, un porte-jarretelle et des talons hauts ; ils étaient entourés de cochons, également dénudés, qui arboraient tous un brassard sur lequel était inscrit le sigle « CMR » (il s'agit de l'abréviation de « Câmara Municipal de Rondónia » : Mairie de Rondonie). Ces caricatures étaient du peintre A.C., originaire d'Elvas ; elles faisaient partie d'une série publiée depuis 2007 dans le journal local *O Despertador* et intitulée « La Rondonie » (*A Rondónia*). Cette expression avait été utilisée par un journaliste connu dans une chronique politique publiée en 2006 dans le journal *Público*, qui faisait une présentation parodique

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de la mairie d'Elvas, alors dirigée par M. José Rondão Almeida, issu d'un parti politique adversaire de celui du requérant.

En mars 2009, M^{me} E.G., conseillère municipale à Elvas, aujourd'hui décédée, déposa une plainte pénale contre le requérant, ainsi que le peintre et le directeur du journal *O Despertador*, estimant avoir subi une atteinte à son honneur et à sa réputation en raison de la manière dont elle était représentée dans les caricatures qui avaient été publiées dans le journal local et le blog du requérant.

En mai 2014, le requérant fut reconnu coupable de diffamation aggravée envers M^{me} E.G et fut condamné au paiement d'une amende et de dommages et intérêts à l'intéressée.

Le tribunal d'Elvas estima établi que la truie figurant sur les caricatures représentait M^{me} E.G. et l'âne aux cheveux blancs, le maire d'Elvas. Il considéra aussi que M^{me} E.G. était le « bras droit » du maire et qu'elle bénéficiait d'une grande notoriété dans la commune d'Elvas, estimant qu'en représentant la truie avec des bas de dentelle, un porte-jarretelle et des talons, le peintre avait voulu évoquer une prostituée et une femme débauchée à la sexualité compulsive, ce qui avait provoqué de l'anxiété et de l'angoisse chez M^{me} E.G. Il jugea également qu'en faisant figurer la truie aux côtés de l'âne, le caricaturiste avait insinué qu'il existait une relation intime entre eux. Il releva enfin que le requérant était un opposant politique assumé de l'exécutif du maire d'Elvas et qu'il avait retiré les caricatures de son blog dès qu'il avait eu connaissance de la plainte déposée par M^{me} E.G.

En février 2015, la cour d'appel confirma la peine d'amende infligée au requérant.

À partir de juin 2015, le requérant paya l'amende de 1 800 euros (EUR) en 20 mensualités, ainsi que 1 368 EUR en dix mensualités pour les frais de justice. En août 2015, il versa également des dommages et intérêts d'un montant de 1 666 EUR à M^{me} E.G.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 août 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime qu'il convient d'examiner si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du requérant et le droit à la vie privée de M^{me} E.G., deux droits méritant un égal respect, et si les motifs avancés pour justifier la condamnation de l'intéressé étaient pertinents et suffisants.

Elle observe que les juridictions internes ont reconnu que le requérant était un opposant politique de M^{me} E.G. et que les caricatures litigieuses relevaient de la satire politique. Or, comme elle l'a déjà dit, la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais, la satire contribuant au débat public.

La Cour estime que les juridictions internes ont omis de prendre en considération le contexte dans lequel s'inscrivaient les caricatures en question, et relève notamment ce qui suit.

En premier lieu, les trois caricatures litigieuses provenaient d'une série de caricatures déjà publiées du peintre A.C. qui proposait une satire de la vie politique locale d'Elvas.

En deuxième lieu, si les juridictions internes ont considéré comme établi que M^{me} E.G. était le bras droit du maire d'Elvas et qu'elle bénéficiait d'une grande notoriété au niveau local, elles ont estimé que, en les représentant côte à côte, l'auteur des caricatures avait voulu insinuer l'existence d'une relation intime entre eux. La Cour ne voit pas en quoi, en représentant côte à côte les personnages en cause, les caricatures litigieuses auraient visé à livrer de telles insinuations. En effet, dans aucun de ces dessins, les personnages en question ne s'embrassent, ne se touchent ou ne communiquent l'un avec l'autre.

Il est vrai que les caricatures litigieuses reproduisent certains stéréotypes regrettables visant les femmes de pouvoir. La Cour constate, toutefois, que les commentaires du requérant qui accompagnaient ces caricatures montrent que sa véritable intention, en diffusant ces dessins, était de mettre à l'honneur la satire politique qui s'exprime au travers de la caricature et, indirectement, de critiquer l'équipe dirigeante d'Elvas, en sa qualité d'adversaire politique et membre de l'assemblée municipale d'Elvas. Il ne ressortait de ces commentaires aucune référence particulière à M^{me} E.G., à son action politique ou à sa vie privée, et encore moins à sa vie sexuelle. Ceux-ci ne contenaient en outre aucun propos insultant ou infamant à l'égard de cette dernière.

La Cour estime que, en concentrant de manière excessive leur examen sur l'atteinte au droit à la réputation de M^{me} E.G., les juridictions internes ont fini par décontextualiser les caricatures et par en faire une interprétation qui ne tient pas suffisamment compte du débat politique qui était en cours. En outre, elles n'ont pas accordé suffisamment d'importance au fait que tout élu s'expose nécessairement à ce type de satire et de caricature et qu'il doit par conséquent montrer une plus grande tolérance à cet égard, d'autant que, en l'occurrence, en dépit des stéréotypes utilisés, les caricatures restaient dans les limites de l'exagération et de la provocation, propres à la satire. M^{me} E.G. n'était d'ailleurs pas la seule à être représentée dénudée dans ces caricatures puisque tous les cochons qui y figuraient l'étaient également ; le maire d'Elvas était quant à lui représenté sous les traits d'un âne, autrement dit au travers d'une image clairement péjorative. C'est donc l'ensemble des élus locaux qui étaient ciblés par les caricatures litigieuses.

En bref, aux yeux de la Cour, les juridictions internes n'ont pas suffisamment tenu compte du contexte dans lequel le requérant avait diffusé ces caricatures sur son blog. Elles n'ont donc pas procédé à une mise en balance circonstanciée des droits qui étaient en jeu. En outre, elles n'ont ni tenu compte des éléments de la satire politique qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, ni fait aucune référence à la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression.

Par ailleurs, elles ont considéré que, en utilisant Internet pour diffuser ces caricatures, le requérant les avait fait connaître à un public plus large. Toutefois, elles n'ont analysé de manière plus approfondie ni l'ampleur ni l'accessibilité des trois caricatures en question, ni même le point de savoir si le requérant était un blogueur connu ou un utilisateur populaire des médias sociaux, ce qui aurait pu attirer l'attention du public et accroître l'impact éventuel des caricatures litigieuses. Au demeurant, la Cour note que, lorsqu'il a appris que M^{me} E.G. avait porté plainte contre lui à ce sujet,

le requérant a immédiatement retiré les caricatures litigieuses de son blog, ce qui tend à indiquer qu'il était de bonne foi.

En ce qui concerne la nature et le degré de sévérité des peines infligées, la Cour considère que la condamnation du requérant à une peine d'amende de 1 800 EUR, assortie du paiement conjoint de dommages et intérêts au bénéfice de M^{me} E.G., était manifestement disproportionnée, d'autant que le droit portugais prévoit un remède spécifique pour la protection de l'honneur et de la réputation.

Par conséquent, nonobstant la marge d'appréciation dont bénéficiaient en l'espèce les autorités nationales, la Cour conclut qu'en l'espèce la condamnation du requérant n'a pas ménagé un juste équilibre entre la protection de son droit à la liberté d'expression et le droit de M^{me} E.G. à la protection de sa réputation. Elle estime que les motifs fournis par les juridictions nationales pour justifier la condamnation du requérant ne pouvaient passer pour pertinents et suffisants. Elle est d'avis que sanctionner pénalement des comportements comme celui qu'a eu le requérant en l'espèce est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les modes d'expression satiriques concernant des questions politiques. La condamnation du requérant n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Elle dit aussi que le Portugal doit lui verser 3 466 EUR pour dommage matériel et 1 806 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

La juge Motoc a exprimé une opinion concordante. Les juges Kucsko-Stadlmayer et Schukking ont exprimé une opinion concordante commune. Les textes de ces opinions sont joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.